

M.....
.....
.....

Monsieur le Maire,

Le 8 mai 2016, le Parisien a rendu compte d'un communiqué de presse dont les signataires sont.....

Sans m'arrêter à des propos qui relèvent d'une polémique à laquelle j'entends rester étranger, j'y relève les membres de phrase ci-après

Il n'est également pas rare que lorsqu'une demande est faite à certains agents de réaliser une tâche qu'ils ne souhaitent pas faire, cela entraîne la « prise d'un ticket » c'est le terme codé utilisé entre agents peu scrupuleux de la municipalité pour désigner un arrêt de travail.

Bon nombre d'agents efficaces et consciencieux sont les premiers à souffrir de cette situation. Leur travail au quotidien est compliqué car certains de leurs collègues entravent volontairement l'action publique...

Le premier stigmatise tout agent ayant eu à souffrir d'un arrêt de travail, par l'insinuation d'une fraude et d'une volonté de se soustraire frauduleusement aux devoirs de leur charge.

Le second stigmatise encore, par voie d'insinuation, l'ensemble des agents désignés à l'opprobre du public comme susceptibles d'entraver volontairement l'action publique.

En prenant à partie indistinctement « certains agents » ou certains de leurs collègues, ce sont tous les agents de la collectivité qui sont ainsi diffamés à raison de leurs fonctions.

Ces propos présentent toutes les caractéristiques d'une diffamation publique envers un agent public, à raison de ses fonctions, et tombent donc sous le coup de la loi du 29 juillet 1881, de ses articles 23 s'agissant de la publicité, 29 alinéa 1^{er} s'agissant de la qualification et de la définition de la diffamation, s'agissant des peines applicables à la diffamation publique envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions et de ses qualités.

La publicité est acquise depuis que le communiqué a été adressé à la presse, soit à sa date du 3 mai.

Elle a été renforcée par la publication qu'en a faite le Parisien.

Cela me conduit à vous demander de m'accorder la protection prévue par la loi et l'article 11 du statut, dans sa rédaction en vigueur à la date du 28 avril 2016, savoir

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

En l'espèce, la réparation du préjudice en résultant ne saurait être opérée autrement que par l'injonction que vous voudrez bien délivrer publiquement aux signataires du communiqué d'exprimer publiquement leurs regrets aux agents de la collectivité publique d'une telle mise en cause

diffamatoire, outre une indemnité symbolique de 100 € incluant le retentissement moral de l'amalgame dont tout agent est ainsi la victime, incluant la prise en charge des frais que j'ai d'ores et déjà dû exposer pour la défense de mes intérêts

Dans l'hypothèse où ces regrets ne seraient pas exprimés avant le 30 juin, j'entends que vous engagiez telles poursuites à leur encontre, à raison de la diffamation dont ils se sont rendu coupables envers moi en ma qualité et à raison de mes fonctions.

A cet égard, je ne crois même pas nécessaire d'appeler votre attention sur les délais de prescription dans lesquels une telle poursuite est enfermée, expirant le 8 août 2016 et dont il vous incomberait qu'ils vous privent de la possibilité d'être subrogé dans mes droits.

Je réserve bien entendu aux suites que vous entendrez donner aux présentes l'éventualité de déposer moi-même plainte aux mêmes fins, avec les conséquences qui en résulteraient pour votre collectivité, s'agissant de l'obligation qui lui incomberait alors de supporter l'intégralité des frais exposés pour la défense de mes intérêts.

Je vous prie en toute hypothèse de considérer les présentes comme demande préalable à l'exercice éventuel de recours contentieux dans l'hypothèse d'un rejet.